# Code de déontologie pour les membres de l'OdA ARTECURA

**OdA ARTECURA**
Rainweg 9H, 3068 Utzigen
071 330 01 00, info@artecura.ch, www.artecura.ch

## *Contenu*

**Partie I : Règlement de la profession ..... 3**

*1. Eléments contraignants ..... 3*

*2. Responsabilité professionnelle ..... 3*

*3. Integrité et compétences professionnelles ..... 4*

*4. Orientation du client ..... 4*

*5. Devoir de confidentialité ..... 5*

*6. Devoir de documentation ..... 6*

*7. Productions artistiques ..... 6*

*8. Devoirs vis-à-vis du public et publicité ..... 6*

**Partie II : Procédure en cas de violation du code de déontologie ..... 7**

9. Commission de déontologie ..... 7

10. Procédure devant la commission de déontologie ..... 7

11. Sanctions ..... 9

Ce code de déontologie a été adopté une première fois à l'AG du 05.03.2010 est accepté par les associations dans une procédure écrite dans sa version révisée du 27.02.2016.

**Editeur**

Organisation du monde du travail, OdA ARTECURA
© 2019 OdA ARTECURA
Chaque utilisation ou reproduction en dehors de l'affectation est interdite

**Adresse**

Secrétariat général OdA ARTECURA
Susanne Bärlocher
Rainweg 9H ¦ 3068 Utzigen
Tél. 071 330 01 00 ¦ www.artecura.ch ¦ info@artecura.ch

# Partie I : Règlement de la profession

## *1. Eléments contraignants*

Toutes les associations membres de l'OdA ARTECURA, ainsi que tous leurs membres ont l'obligation de se référer au code de déontologie comme norme minimale. Il :

- sert à garantir un agir responsable de tous les art-thérapeutes dans leur activité thérapeutique, de conseil et/ou pédagogique. Il garde sa validité au-delà de l'accompagnement
- a été élaboré pour protéger et respecter le bien-être des clients*
- sert à protéger l'art-thérapeute dans la pratique de sa profession
- est la base qui sert à l'analyse et à la procédure lors de plaintes auprès de la commission de déontologie de l'OdA ARTECURA

## *2. Responsabilité professionnelle*

2.1 L'art-thérapeute est au service du bien-être du client et respecte l'intégrité et la dignité de la personne qui recherche de l'aide. Le traitement suivra les principes de proportionnalité, d'opportunité et de rentabilité.

2.2 L'art-thérapeute respecte la personnalité du client, notamment son appartenance culturelle et religieuse, ses origines, un handicap et ses convictions personnelles.

2.3 L'art-thérapeute présente, lors du premier contact avec le client, les droits et devoirs respectifs. Il clarifie les rôles et les attentes et montre les limites de la méthode et du processus de traitement.

2.4 L'art-thérapeute respecte le droit du client à son autodétermination et encourage sa responsabilité personnelle. Il respecte le droit du client d'interrompre la thérapie à tout moment ou d'en changer.

2.5 L'art-thérapeute est conscient de la situation de dépendance dans les relations thérapeutiques et n'en abuse pas.

2.6 L'art-thérapeute n'exerce son activité que le temps nécessaire servant l'intérêt et les progrès du client.

2.7 S'il existe une relation personnelle entre l'art-thérapeute et le client en dehors du cadre thérapeutique, l'art-thérapeute clarifie dans le cadre d'une supervision s'il est en mesure de garantir pleinement la qualité du travail professionnel.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.
Les art-thérapeutes accompagnent des personnes avec des besoins différents. Ce sont toujours des clients, pas forcément des patients. C'est pourquoi nous utilisons uniquement le terme de client.

2.8 L’art-thérapeute n’utilise dans la thérapie que les moyens correspondants à sa formation.

2.9 L’art-thérapeute prend les mesures appropriées si sa capacité d’action professionnelle est atteinte en raison d’une maladie, d’un accident, d’une partialité ou d’une crise personnelle. De même pour chaque absence de longue durée.

2.10 Le client ne peut être inclue dans une recherche scientifique ou dans un programme d’enseignement qu’avec son consentement. Les dispositions en ce qui concerne le devoir de confidentialité, la protection du client et de ses données personnelles incluses, doivent être respectées.

2.11 L’art-thérapeute qui exerce dans un cabinet privé doit avoir une assurance de responsabilité civile professionnelle.

## *3. Integrité et compétences professionnelles*

3.1 L’art-thérapeute garantit l’intégrité et les compétences professionnelles. Il s'engage à suivre une formation continue et à approfondir ses compétences, ainsi qu'à mener une réflexion sur son travail professionnel par le biais de l'intervision et/ou de la supervision.

3.2 L’art-thérapeute s’engage à des mesures d’hygiène mentale. Il demande de l'aide professionnelle pour gérer les problèmes ou conflits personnels qui peuvent se répercuter dans son activité professionnelle.

3.3 L’art-thérapeute est conscient de sa grande influence sur le client et se montre en conséquence prudente à exprimer des avis et recommandations personnels.

3.4 L’art-thérapeute s'informe auprès de son client sur d’autres traitements en cours et examine une coopération éventuelle.

## *4. Orientation du client*

**4.1 L’art-thérapeute informe le client sur les points suivants :**

- Présentation des méthodes
- Organisation du suivi
- Conservation et devenir des productions artistiques
- Devoir de confidentialité
- Informations précises sur sa formation et sa carrière
- Possibilités de recours
- Conditions financières

**4.2 Les conditions financières couvrent :**

- Honoraires
- Remboursement par les caisses maladie
- Mode de facturation, délai de résiliation et conséquences des séances manquées, etc.

Aucune exigence financière n'est autorisée en dehors des honoraires convenus.

## *5. Devoir de confidentialité*

5.1 L'art-thérapeute qui travaille en indépendant ou dans une institution privée est subordonné au secret professionnel, selon l'art. 35 LPD (Loi fédérale sur la Protection des Données). L'art-thérapeute qui travaille dans des institutions publiques est soumis à la législation cantonale.

5.2 L'art-thérapeute est subordonné au secret professionnel concernant tout ce qui lui est confié dans le cadre de son travail. Le secret professionnel dure au-delà du décès de du client. Lors d'une supervision ou d'une intervision, l'art-thérapeute évite de donner des éléments qui permettent d'identifier le client.

5.3 Les renseignements ne peuvent être donnés à un tiers y compris aux médecins conseils des caisses maladies et aux psychologues scolaires que sous réserve des différentes dispositions juridiques et seulement dans les limites consenties par le client.

5.4 L'art-thérapeute tient son client parfaitement informé, s'il est tenu de donner des renseignements sur la base de dispositions juridiques. Dans le cas de renseignements écrits vis-à-vis des autorités et des tribunaux, le rapport doit être discuté avec le client.

5.5 L'utilisation des données de la thérapie dans le cadre d'une formation, d'une recherche, d'une publication ou d'une présentation publique est autorisée sans le consentement écrit du client, seulement si son identité est entièrement protégée et s'il n'en résulte aucun désavantage pour lui.

5.6 Les productions artistiques ne peuvent être utilisées pour des publications ou des présentations publiques qu'avec le consentement écrit du client.

5.7 Si, en fonction des circonstances, aucun consentement ne peut être demandé au client et qu'une exigence de secret ne peut pas être justifiée, on peut supposer que le consentement peut être demandé auprès du représentant compétent (le parent le plus proche, resp. le représentant légal).

Une attention particulière est requise vis-à-vis des enfants, des jeunes ou des personnes avec une capacité de discernement restreinte.

## 6. *Devoir de documentation*

6.1 L'art-thérapeute doit tenir des rapports de prise en charge. Ceux-ci doivent contenir les points essentiels du traitement. Le client a droit de regard sur ces documents ainsi que sur la correspondance avec les caisses maladies, les autorités, etc. Ce droit de regard existe aussi au terme du traitement.

6.2 Les dossiers doivent être conservés pendant 10 ans après la fin de la thérapie et être protégés des regards extérieurs.

6.3 Les documents et productions artistiques enregistrés sous format électronique sont soumis au même secret professionnel que les documents papiers.

## 7. *Productions artistiques*

7.1 Les productions artistiques sont propriété du créant.

7.2 La conservation, par l'art-thérapeute ou par le client, des productions faites dans le cadre de la thérapie, fait partie des accords entre les deux partis ou est déterminée par les règles de l'institution.

7.3 Les travaux thérapeutiques sont conservés dans un lieu protégé. Sans un autre accord écrit, l'art-thérapeute s'engage à conserver les travaux pendant 10 ans après la fin de la thérapie et ensuite à les détruire. C'est pourquoi, il est recommandé de laisser le soin de la conservation des travaux au client.

7.4 Lorsque l'art-thérapeute désire présenter publiquement les productions artistiques (formation, formation continue, articles, conférences, expositions, etc.), il demande un consentement écrit du client, du groupe de clients ou du représentant légal le cas échéant (capacité de discernement dès 12-14 ans). le consentement est donné après connaissance de toutes les conditions (place, date, public visé, ainsi que protection des données).

## 8. *Devoirs vis-à-vis du public et publicité*

8.1 L'art-thérapeute donne des informations précises sur sa formation, ses compétences et son expérience dans son domaine d'activité.

8.2 L'art-thérapeute se présente avec son titre, ses affiliations aux associations et leurs statuts respectifs. Le client doit pouvoir vérifier ces informations.

8.3 L'art-thérapeute est conscient des conséquences de son comportement en public.

8.4 Dans l'exercice de sa fonction de praticien ou chercheur, l'art-thérapeute est soumis aux règlements de son association professionnelle, ainsi qu'aux lois fédérales, cantonales et communales et, le cas échéant, aux règlements institutionnels.

# Partie II : Procédure en cas de violation du code de déontologie

## *9. Commission de déontologie*

9.1 La commission de déontologie de l'OdA ARTECURA est obligée d'assurer la protection du code de déontologie.

9.2 Lorsque des infractions envers le code de déontologie sont révélées, la commission de déontologie est obligée de clarifier les plaintes et de réagir de façon appropriée. Il est habilité à :

- engager une procédure d'éthique professionnelle
- procéder à des clarifications et entretiens
- mener une réunion de conciliation
- apporter un conseil juridique ou déléguer une procédure auprès d'une instance externe appropriée, par exemple un avocat.

9.3 La commission de déontologie procède de la même manière, si elle prend connaissance des délits liés à la supervision art-thérapeutique. Les lignes directrices des organisations professionnelles pour supervision et conseil en Suisse seront consultées.

9.4 Si la commission de déontologie estime la plainte justifiée, il décide d'une sanction appropriée.

9.5 Les membres et le président de la commission de déontologie sont nommés par le comité de l'OdA ARTECURA. Le comité veille à une représentation équilibrée des différentes spécialisations, associations et régions linguistiques.

9.6 Les membres de la commission de déontologie sont soumis à un devoir strict de confidentialité. Celui-ci perdure au-delà de la résolution d'un cas concret et après le retrait de la commission.

9.7 Les membres de la commission de déontologie doivent se retirer en cas de partialité.

Ils peuvent également être rejetés par la plaignante ou l'art-thérapeute dénoncée. La demande de rejet doit être justifiée par écrit. La commission de déontologie décide de la demande de rejet et d'un retrait.

9.8 La compétence et le pouvoir décisionnel de la commission de déontologie sont reconnus par le comité de l'OdA ARTECURA et par les associations membres.
La commission de déontologie décide indépendamment des autres commissions associatives et du comité de l'OdA ARTECURA.

## *10. Procédure devant la commission de déontologie*

10.1 Toute personne qui souhaite qu'une éventuelle violation au code de déontologie soit examinée, est en droit de l'annoncer.

10.2 Les annonces de violation contre le code de déontologie doivent être envoyées au secrétariat de l'OdA ARTECURA avec la mention „commission de déontologie - confidentiel". Elles seront directement transmises au représentant légal de l'OdA ARTECURA. Cela conduit aux prochaines étapes qui sont l'établissement des faits.

10.3 Frais de procédure : L'OdA ARTECURA demande au requérant après le dépôt de la plainte de verser une avance de CHF 800.00 dans un délai de 7 jours relative au paiement anticipé des frais de procédures présumés. Ce montant est déduite des frais de procédure.

10.4 Au besoin le client concerné, resp. le plaignant, peuvent être invités à un entretien. D'autres répondants peuvent être consultés.

10.5 La commission de déontologie est informée sur le cas. Le cas échéant, la commission de déontologie confronte l'art-thérapeute dénoncé avec la plainte et lui demande de prendre position. En cas de plainte mineure, la commission de déontologie peut renvoyer l'affaire à la présidente pour régler le cas.

10.6 Si la procédure concerne un traitement thérapeutique, le client concerné doit relever par écrit l'art-thérapeute dénoncé du secret professionnel vis-à-vis de la commission de déontologie. Selon l'art. 6.1, la commission de déontologie reçoit du client et sous couvert de confidentialité, un droit de regard intégral sur la documentation du client concerné.

10.7 Procédure de conciliation : Le client concerné et l'art-thérapeute dénoncé peuvent être invités avec leur accord à un entretien commun, appelé procédure de conciliation / médiation. Le cas échéant, des recommandations relatives au règlement des exigences civiles seront faites.
Une procédure de conciliation a toujours lieu en présence de deux membres de la commission de déontologie.
Les coûts de la procédure de conciliation sont, sans autre accord, répartis à part égale entre les deux parties et payables à l'avance.

10.8 Un procès-verbal est tenu sur l'ensemble de la procédure. La commission de déontologie peut obtenir des éléments de preuve. L'art-thérapeute dénoncé a un droit de regard sur les documents. A la fin de la procédure, les documents sont classés, durant 10 ans, dans les archives de l'OdA ARTECURA.

10.9 Le plaignant ne peut pas être engagé dans la procédure devant la commission de déontologie. Il n'a aucun droit de regard sur les documents liés à la procédure. Il est le répondant et sera – autant que nécessaire – informé du cours de la procédure. Si le plaignant est également le client concerné, il est entièrement engagé.

10.10 La décision de la commission de déontologie sera transmise par courrier recommandé à l'art-thérapeute dénoncé. Il est à noter qu'un recours peut être déposé dans les 30 jours auprès du tribunal d'arrondissement compétent (Art.75 CC). Le plaignant, resp. le client concerné, sera informé de la décision sans la justification.

10.11 Si un art-thérapeute dénoncé refuse de prendre part à la procédure devant la commission de déontologie ou essaie, pour s'en exclure, de se retirer de l'association, une décision sera prise sur la base de la documentation.

10.12 Lorsqu'une sanction est émise, les coûts de la procédure doivent être payés par l'art-thérapeute dénoncé. Ceux-ci consistent en dépenses, honoraires de séances et autres frais de personnes juridiques.

## *11. Sanctions*

11.1 La commission de déontologie peut exprimer face à un membre d'une association membre de l'OdA ARTECURA les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Avertissement lié à des obligations pendant un certain temps (supervision, révélation d'honoraires, etc.). Si l'art-thérapeute dénoncé ne remplit pas les obligations dans le délai imparti, d'autres sanctions peuvent être prises.
- Communication auprès des comités des associations professionnelles dont l'art-thérapeute dénoncé est membre.
- Afin de protéger les clients d'abus futurs et en cas de fautes de traitement aggravées, de manque de conscience et de volonté de coopération, les sanctions peuvent être apportées à l'organisme d'enregistrement, resp. à l'employeur concerné.
- Exclusion de l'association, le cas échéant avec un délai à partir duquel une nouvelle demande d'adhésion pourra être faite. Le comité de l'association concernée est responsable de l'application de la procédure d'exclusion.

11.2 Les sanctions peuvent être cumulées. La gravité de l'infraction et la responsabilité doivent être prises en considération lors de la décision de la sanction. Des infractions répétées ou continues au code de déontologie aggravent le cas. La disposition à réduire les dommages et à éviter la répétition de l'infraction par des mesures appropriées, allègent la sanction.

11.3 La commission de déontologie soumet, le cas échant, à l'art-thérapeute dénoncé une recommandation pour le règlement de la demande d'indemnisation (remboursement des frais de la thérapie, des frais de la thérapie qui a suivi, etc.) ainsi que la demande de réparation du client concerné.